

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire présentée par Total Energies pour une centrale photovoltaïque flottante, au lieu-dit Breuil, sur le territoire de la commune de Roumengoux



*GERARD BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
04 janvier 2024*

Sommaire

CHAPITRE 1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1 - Objet de l'enquête publique et de ses retombées	3
1.2 - Cadre administratif et juridique	3
CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU PROJET ET DE SES ENJEUX	4
2.1 – Localisation géographique du projet	4
2.2 – Caractéristiques générales du projet	4
2.3 – Identification du porteur de projet	5
2.4 – Le contexte et les enjeux du projet	5
2.5 – Les variantes étudiées du projet	5
2.6 – Choix et justification du projet	6
2.7 – Compatibilité du projet avec les principaux documents de planification et d'urbanisme	6
2.8 – La concertation préalable	6
2.9 – Les travaux	6
2.10 – L'étude d'impact environnemental	6
2.11 – Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi	7
2.12 – Maitrise foncière	8
2.13 – Délivrance du permis de construire	8
CHAPITRE 3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	9
CHAPITRE 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
4.1 – La désignation du commissaire enquêteur	10
4.2 – La préparation de l'enquête publique	10
4.3 – Les modalités de l'enquête publique	10
4.4 – Le déroulement de l'enquête publique	12
4.5 – La clôture de l'enquête publique	12
4.6 – Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du porteur de projet	12
4.7 – Remise du rapport du commissaire enquêteur	13
CHAPITRE 5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES INSTITUTIONNELS	14
5.1 – Fréquentation des permanences par le public	14
5.2 – Le dénombrement des observations du public	14
5.3 – Tableau des contributions à l'enquête publique	15
5.4 - L'analyse des observations du public	15
5.5 – Les questions du commissaire enquêteur au porteur de projet.	21
5.6 - L'avis de l'autorité environnementale	24
5.7 – Les avis des collectivités territoriales et du maire de la commune	26

Font l'objet de documents séparés :

- **Les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**
- **Les annexes 1 à 2 au rapport d'enquête publique**

CHAPITRE 1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l'enquête publique et de ses retombées

La présente enquête publique est relative à la demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque flottante, au lieu-dit Breuil, sur le territoire de la commune Ariègeoise de Roumengoux. Ce projet est porté par la société Total Energies Renouvelables.

Cette enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du jeudi 02 novembre au lundi 04 décembre 2023. Elle est préalable à la décision d'octroi ou de refus du permis de construire de la centrale photovoltaïque qui appartient au Préfet de l'Ariège. S'il est autorisé, le permis de construire sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

1.2 - Cadre administratif et juridique

1.2.1 - Dispositions administratives préalables

30/08/2023	Demande de Mme la Préfète de l'Ariège à Mme la Présidente du tribunal administratif de TOULOUSE de la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.
19/09/2023	Décision N° E23000127 /31 de Madame la présidente du tribunal administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Gérard BELLECOSTE en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et Monsieur Bernard CAVALLE en tant que commissaire enquêteur suppléant.
09/10/2023	Arrêté Préfectoral du Préfet de l'Ariège portant ouverture et organisation de l'enquête publique

1.2.2 – Réglementation applicable

Le projet de centrale flottante est notamment assujéti à la réglementation suivante :

- **Demande de permis de construire** : article R.421-1 du code de l'urbanisme ; la délivrance du permis de construire relève de la compétence du Préfet au titre de l'article R.422-2
- **Evaluation environnementale incluant étude d'impact** : article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 30).
- **Evaluation des incidences Natura 2000** : article R123-1 du code de l'environnement ;

Concernant l'enquête publique :

Les textes régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement auquel se projet est soumis, figurent aux chapitres III, titre II, du livre 1^{er} de chacune des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU PROJET ET DE SES ENJEUX

2.1 – Localisation géographique du projet

Le projet de centrale photovoltaïque flottante se situe à l'Est du département de l'Ariège, en limite avec celui de l'Aude, au lieu-dit Breuil, sur le territoire de la commune de ROUMENGOUX, proche de MIREPOIX

Il est accessible depuis la route départementale D106 par deux chemins.



2.2 – Caractéristiques générales du projet

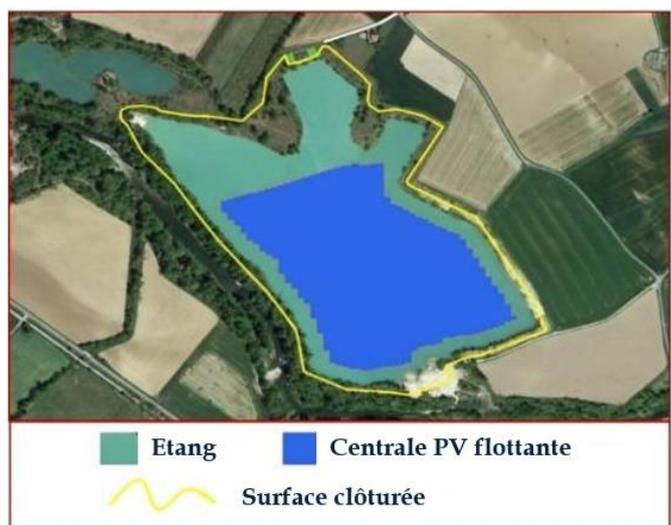
Le site : il est localisé sur une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires appartenant aujourd'hui à la SCI les Bessèdes ; il est constitué d'un étang d'une superficie de 15,5 ha* et de ses berges ; il est bordé à l'ouest et au sud par le cours d'eau l'Hers-vif, distant d'environ 20 mètres.

Le parc photovoltaïque flottant : Sa superficie est de 9,1 ha* et sa puissance sera d'environ 11 MWc.

Le parc photovoltaïque flottant est composé :

- de 70 000 panneaux photovoltaïques posés sur 1 400 modules flottants
- d'un local technique regroupant 4 postes de transformation électrique
- d'un poste de livraison d'une surface de 36 m² qui restituera l'électricité produite au réseau INEDIS.

Il est prévu d'installer une clôture périphérique autour de l'étang (surface clôturée = 19,6 ha) ; celle-ci présentant divers inconvénients, des discussions sont en cours avec les assureurs pour la supprimer.



Le poste de livraison sera raccordé au poste source de Mirepoix à environ 8 km.

* La superficie de l'étang et du parc photovoltaïque flottant sont discordantes dans les différents dossiers présentés à l'enquête publique. Les superficies indiquées sont celles que le porteur de projet a confirmées durant l'enquête publique.

2.3 – Identification du porteur de projet

Le projet est porté par la SAS Total Energies Renouvelables

Raison sociale : S.A.S. TotalEnergies Renouvelables France, représentée par Thierry Muller, Directeur Général
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - Technoparc de Mazeran - 34500 Béziers
Capital social : 8 624 664 €
Immatriculation : RCS Béziers 434 836 276

2.4 – Le contexte et les enjeux du projet

Ce projet, comme tout projet de centrale photovoltaïque au sol ou flottante se trouve confronté :

d'une part : à l'enjeu de préservation de l'environnement naturel et humain. En effet, l'implantation, la gestion du fonctionnement, le renouvellement et le démantèlement des centrales photovoltaïques au sol ou flottantes peuvent avoir des impacts significatifs :

- sur le milieu physique (sols, plans d'eau et cours d'eau..)
- sur le milieu naturel (flore, faune, habitats, corridors de migration ...)
- sur le microclimat sur et au-dessus des panneaux,
- sur le milieu humain,
- sur le paysage et le patrimoine

Ce projet devra aussi prendre en compte la préservation de la ressource en eau, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

d'autre part : à une politique nationale favorable au développement des énergies, notamment :

- à la loi dite "énergie-climat" de 2019 qui a inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 et la réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030 par rapport à 2012.
- à la volonté réitérée par le gouvernement à l'été 2018 de s'engager pleinement dans la filière photovoltaïque à travers son plan solaire, et en 2020 à travers la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).
- aux objectifs de la PPE pour les centrales photovoltaïques au sol : pour 2028 ils sont compris entre 35 et 44 GW, sachant que la puissance installée en France atteint environ 15,8 GW au 3e trimestre 2022. Aussi, quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité carbone en 2050, le photovoltaïque devra connaître un essor massif.

2.5 – Les variantes étudiées du projet

Sur la base du site d'étude initial, le porteur de projet a étudié 2 variantes possibles d'implantation du projet. Il résulte que la variante retenue permet d'aboutir à un niveau d'impact environnemental acceptable afin de prévoir une puissance installée d'environ 11 MWc.

2.6 – Choix et justification du projet

Ce point ayant fait l'objet de remarques de la MRAe, le porteur de projet a conduit une étude complémentaire qui conclue que : « (...) à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Mirepoix, le plan d'eau situé sur la commune de Roumengoux (Ancienne sablière Rescanières) nous semble être le seul site présentant un caractère « dégradé » répondant aux critères de « sites prioritaires » pour le développement de projets d'énergies renouvelables, sans co-usages, respectant les critères techniques de faisabilité d'un projet photovoltaïque en dehors de zonage écologiques et patrimoniale rédhibitoire. »

2.7 – Compatibilité du projet avec les principaux documents de planification et d'urbanisme

L'étude des documents d'urbanisme et des plans et programmes en vigueur n'a révélé aucune incompatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque flottante. Le site est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mirepoix en zonage Naturel énergies renouvelables (Ner).

2.8 – La concertation préalable

Ce projet n'est pas soumis à concertation préalable par la réglementation ; une permanence publique a toutefois été organisée par le maître d'ouvrage durant son élaboration.

2.9 – Les travaux

Leur durée est évaluée entre trois et six mois ; des dispositions particulières sont prévues pour minimiser leur impact sur l'environnement.

2.10 - L'étude d'impact environnemental

Le site du projet était recouvert de parcelles agricoles jusque dans les années 1998. L'exploitation de la carrière a débuté dans les années 2000, elle a conduit à la formation d'un étang. A l'issue de son exploitation le site a été remis en état, validé par la DREAL fin septembre 2022.

Milieux naturels environnants

Milieu aquatique : Il est composé de L'Hers-vif et deux étangs issus de l'exploitation de la carrière.

Zone Natura 2000 : Le projet de parc photovoltaïque intersecte pour petite partie une zone NATURA 2000 ; il est de ce fait soumis à notice Natura 2000. Le bureau d'étude l'a intégrée dans l'étude d'impact.

Zones humides : 2 zones humides sont incluses dans l'aire d'étude immédiate. Respectivement à l'Ouest et au Nord, elles correspondent aux ripisylves de l'Hers et aux berges de l'étang de Bordes

ZNIEFF : Le site d'étude est intersecté par 2 ZNIEFF et en compte également 4 à proximité immédiate.

Paysage : le paysage environnant le site se compose de collines rurales, mêlant cultures, prés et boisements.

Flore : Parmi les 194 espèces identifiées dans l'aire d'étude immédiate, aucune n'est protégée ou ne représente une valeur patrimoniale. 14 espèces exotiques envahissantes avérées sont à surveiller.

Faune : L'étang présente des enjeux écologiques modérés pour la faune. Ses berges présentent un enjeu fort, car de nombreuses espèces (essentiellement des oiseaux nicheurs, hivernants et migrants) trouvent un habitat dans la ripisylve de l'Hers, ainsi que dans les friches, haies et ronciers présents en bordure de l'étang.

L'activité des 14 espèces de chauves-souris recensées sur le site est forte et le plan d'eau représente un milieu très attractif, tant pour la chasse que pour l'abreuvement.

Fonctionnalités écologiques : Les fonctions de corridors écologiques et de réservoir de biodiversité de l'aire d'étude immédiate sont bien représentées de par la présence de l'Hers et de ses ripisylves.

Espèces protégées : Les inventaires faune flore montrent que le site n'abrite aucune espèce protégée.

L'habitat proche : hors des centres-bourgs de Roumengoux (≈ 316 habitants) et de Cazals-des-Bayles (≈ 60 habitants), il est dispersé en petits hameaux ou habitations isolées. Le hameau le plus proche se trouve à 300 mètres à l'ouest du site. Le centre-bourg de Cazals-des-Bayles se trouve à 500 mètres du site, celui de Roumengoux à 1 km.

La perception du site : du fait d'un important écran végétal, aucune perception du site n'est possible depuis les routes D 106 et D 626 qui le longent.

Par contre, le site est visible depuis les hauteurs des versants Nord de Cazals-des-Baylès : aux abords du hameau "Lacave", du cimetière, et ponctuellement, depuis la petite route D 106 A.

Le site est aussi très fugitivement visible depuis la voie verte ; on l'aperçoit depuis une habitation située sur les hauts de Roumengoux.

Risques : le site d'étude est situé au sein du lit majeur de l'Hers. L'étude hydraulique montre que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation.

2.11 – Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Concernant le milieu naturel, les impacts négatifs notables temporaires et permanents induits par le projet sont jugés faibles ou modérés Il s'agit essentiellement de la perte d'habitat de chasse pour les chauves-souris et du dérangement et de la privation d'aires de repos pour les oiseaux.

Concernant le milieu humain, l'impact visuel du projet est estimé modéré à fort

Ces impacts seront réduits après la mise en place de mesures d'évitement (1) de réduction (4), d'accompagnement (2) et de suivi (3) présentées ci-après.

Mesure d'évitement en amont du projet : Maintien d'une zone d'eau de 6 ha, éloignement de 20 mètres du parc photovoltaïque des berges de l'étang, évitement des ripisylves.

Mesures de réduction (MR) d'accompagnement (MA) et de suivi (MS)

MR01 : Respect du calendrier écologique

⇒ Evitement des périodes sensibles du cycle biologique des espèces.

MR02 : Plantation et renforcement de haies champêtres éco-paysagères (dont ripisylves)

⇒ Réduire l'impact de la réduction du territoire de chasse des chiroptères et des oiseaux ;
⇒ Offrir de nouveaux habitats pour de nombreuses espèces de petite faune.

MR04 : Balisage des habitats sensibles situés à proximité de l'emprise du projet

⇒ Baliser la zone de mise à l'eau.

MR05 : Création de mares en faveur du Pélodyte ponctué et de la Grenouille agile

⇒ Créer des mares constituant des habitats de reproduction de la Grenouille agile et du Pélodyte ponctué.

MA01 : Permettre les déplacements de la petite faune

⇒ Création d'ouvertures (minimum de 20 cm x 20 cm) découpées dans la clôture au ras du sol, consolidées par une protection rigide, réparties tous les 25 à 50 m environ.

MA03 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

⇒ Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes au sein et en dehors de l'emprise du parc photovoltaïque.

MS01 : Suivi écologique du site en phase chantier

⇒ La visite d'un écologue en phase chantier (1 visite par mois avec 1 jour par visite) permettra de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

MS02 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation

⇒ La visite d'écologues pendant la phase d'exploitation permettra de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et également de vérifier l'état de conservation des habitats et espèces.

MS03 : Suivi de qualité du plan d'eau du parc photovoltaïque flottant

⇒ Suivre la qualité de l'eau au cours de la durée de vie du parc photovoltaïque flottant (phase de chantier et exploitation) ;
⇒ Etudier l'impact de la présence des panneaux photovoltaïques flottants sur la biodiversité aquatique.

Suite à l'application de ces mesures, le bureau d'étude estime que le projet n'aura pas d'impact résiduel notable sur l'environnement.

2.12 - Maitrise foncière

La société Total Energies bénéficiera d'un bail emphytéotique de 30 ans pour entreprendre et exploiter son projet de centrale photovoltaïque flottante.

2.13 – Délivrance du permis de construire

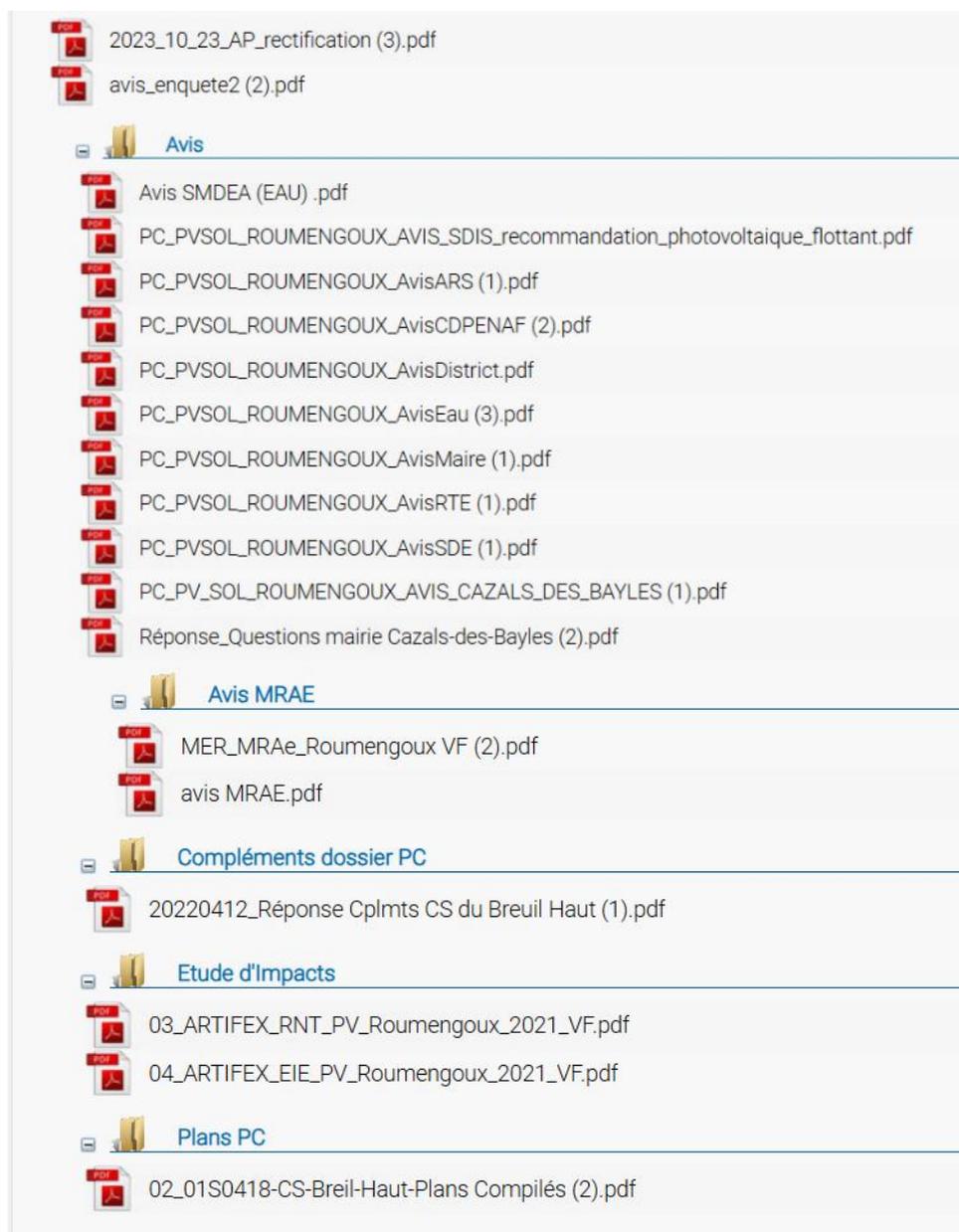
Elle appartient au Préfet, au titre de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Le projet est soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

CHAPITRE 3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a vérifié que les dossiers papier déposés en mairies étaient identiques au dossier mis en ligne sur le registre numérique

La copie écran du dossier mis en ligne est présentée ci-dessous.



Nombre de pages du dossier : Avis collectivités et MRAE et réponses apportées = 81 pages ; Etude d'impact +Résumé non technique + Annexes = 769 pages A4 ; Dossier PC + compléments = 49 pages A4 ; **Total = 899 pages**

CHAPITRE 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 – La désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

J'ai ensuite certifié mon indépendance par rapport au projet de centrale photovoltaïque flottante faisant l'objet de l'enquête publique, ainsi que de l'absence d'intérêts directs ou indirects qui lui seraient en lien.

4.2 – La préparation de l'enquête publique

4.2.1- Réunions préparatoires d'organisation de l'enquête publique

Divers échanges téléphoniques ou par messageries ont eu lieu entre le commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice de l'enquête et la chef du projet de Total Energies Renouvelables pour préparer l'enquête publique, son organisation (mise en place d'un registre numérique) et son déroulement.

Deux réunions ont été organisées :

- 1) Le 5 octobre 2023, en préfecture de l'Ariège de 14h30 à 16 h pour définir les modalités pratiques de l'enquête et préparer la rédaction de l'arrêté préfectoral.
- 2) Le 13 octobre 2023, en mairie de Roumengoux pour la présentation du projet et la visite des lieux. Outre le commissaire enquêteur, y assistaient :
 - MM les maires de Roumengoux et de Cazals-des-Bayles ;
 - Mr Thierry CANDEBAT (chef du BAT -DCIA) accompagné de MM Cloé GEMINIANI ;
 - Mme Yvannah EVRARD, chef de projet de Total Energies Renouvelables,

En préambule Mme EVRARD a présenté le projet de la centrale photovoltaïque flottante puis a distribué le dossier d'enquête publique au commissaire enquêteur et aux maires.

Cette réunion a été suivie de la visite des lieux : elle a débuté en bord d'étang, puis à ces alentours, notamment à Cazals-des-Bayles où divers points de vue s'offrent sur l'étang.

4.3 – Les modalités de l'enquête publique

4.3.1 – Durée de l'enquête publique

Elle a été fixée du jeudi 02 novembre 2023 à 9 h30 au lundi 04 décembre 2023 à 17 h 30, soit durant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique a été fixé à Roumengoux.

4.3.2 – Les permanences du commissaire enquêteur

Quatre permanences ont été planifiées :

- Le mercredi 08/11/2023 de 9 h30 à 12 h en mairie de Roumengoux ;
- Le vendredi 17/11/2023 de 15 h à 17 h 30 en mairie de Cazals-des-Bayles ;
- Le lundi 04/12/2023 de 9 h à 11 h en mairie de Cazals-des-Bayles ;
- Le mardi 04/12/2023 de 15 h à 17 h 30 en mairie de Roumengoux.

4.3.3 - Mise à disposition du dossier d'enquête durant l'enquête publique :

- En mairie de Roumengoux, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de l'édifice public.
- En mairie de Cazals-des-Bayles, aux jours et heures d'ouverture de l'édifice public.
- A la Préfecture de l'Ariège où le dossier était consultable dans sa version "électronique" à partir d'un PC mis à disposition du public.
- Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>. (En fait, le site de l'Etat renvoyait sur le registre numérique).
- Sur le registre numérique où la totalité du dossier était consultable par quiconque à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaiqueroumengoux/>

4.3.4 – Emission des observations ou propositions par le public

Quiconque pouvait déposer toute observation ou proposition sur ce projet, à son choix :

- sur le registre au format papier mis à disposition du public en mairie de Roumengoux.
- lors d'une rencontre avec le commissaire enquêteur durant ses permanences ;
- en se connectant à l'adresse mail dédiée : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>. (En fait, le site de l'Etat renvoyait sur le registre numérique).
- à partir du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaiqueroumengoux/>
- en expédiant un courrier postal adressé au commissaire au siège de l'enquête.

4.3.5 – Consultation des observations ou propositions par le public

Les observations émises via l'adresse mail ou via le registre numérique étaient consultables sur le registre numérique.

Toutes les autres observations étaient consultables sur le registre "papier" au siège de l'enquête.

4.3.6 – Publicité de l'enquête :

4.3.6.1 : Parution dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir :

- La Dépêche du Midi, éditions de l'Ariège du 17/10/2023 et du 07/11/2023.
- La Gazette, éditions du 13/10/2023 et du 03/11/2023.

Nota : lors de la première parution dans les journaux, l'adresse du registre numérique comportait une erreur. Cette erreur a été corrigée lors de la deuxième parution.

4.3.6.2 : Affichage de l'avis au public en mairies et sur les lieux

Affichage en mairies : le commissaire enquêteur a vérifié – lors de ses quatre permanences que l'affichage de l'avis au public était effectif sur les panneaux d'information des mairies de Roumengoux et de Cazals-des-Bayles.

Affichage sur les lieux : Le porteur de projet a procédé à l'affichage sur les lieux en trois endroits différents : deux panneaux d'affichage ont été installés côté Est du site au niveau des deux chemins d'accès partant de la RD 106 ; un panneau a été installé côté Ouest du site à l'embranchement de la RD 626 avec la RD 607 menant à Roumengoux.

Le porteur de projet a fait procéder à un constat d'huissier à quatre reprises pour vérifier la mise en place de cet affichage et de son maintien durant l'enquête publique (constats du 18/10/2023, du 31/10/2023, du 15/11/2023 et du 04/12/2023).

4.3.6.3 : Information des habitants

En outre, dans la semaine précédant l'enquête publique, il a été procédé à la distribution dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de Roumengoux et de Cazals-des-Bayles d'un prospectus d'information élaboré par le porteur du projet. Ce prospectus de 6 pages présente le projet de parc photovoltaïque flottant, sa mise en œuvre, son volet environnemental, et mentionne l'ouverture de l'enquête publique.

4.4 – Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans anicroche ni écart à la réglementation et dans de bonnes conditions de réception du public :

- Le jour de son ouverture, le commissaire enquêteur a vérifié la bonne accessibilité du registre numérique en ligne (Complétude du dossier et la possibilité du dépôt d'observations en ligne).
- Durant les 4 permanences programmées, le commissaire enquêteur est resté à l'entière disposition du public. Tous les entretiens se sont déroulés dans un climat apaisé.
- Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur a contacté à deux reprises la responsable du porteur de projet pour avoir des précisions sur les superficies exactes du plan d'eau et du parc photovoltaïque flottant.

4.5 – La clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est conclue le 04 décembre 2023 à 17 h 30.

Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre.

4.6 – Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du porteur de projet

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le commissaire-enquêteur :

- a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations selon les modalités de l'article R.123-18 du code de l'environnement ;
- a remis en mains propres et commenté ledit procès-verbal de synthèse à Mme Yvannah EVRARD, cheffe de projet de Total Energies Renouvelables, le 11 décembre 2023 en mairie de Roumengoux.

Le mémoire en réponse de Total Energies Renouvelables a été reçu par le commissaire enquêteur par courriel en date du 24 décembre 2023. Ledit mémoire est analysé infra par le commissaire enquêteur, au chapitre 5 qui se rapporte aux observations émises durant l'enquête publique.

Le document est consultable dans son intégralité en annexe 2 du présent rapport d'enquête publique.

4.7 – Remise du rapport du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a transmis dans les délais prescrits (au plus tard un mois après la clôture de l'enquête publique) son rapport et ses conclusions motivées :

- À la DCIAT de la préfecture de FOIX,
- Au Tribunal Administratif de Toulouse,
- Au pétitionnaire
- À la mairie de Roumengoux.

CHAPITRE 5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES INSTITUTIONNELS

5.1 – Fréquentation des permanences par le public

Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences planifiées

- **Permanence de Roumengoux du 08/11/2023 :**
 - Personne ne s'est présenté
- **Permanence de Cazals-des-Bayles du 17/11/2023 :**
 - 5 personnes qui n'ont pas décliné leur identité se sont présentées ensemble pour s'informer sur des détails du projet et ont indiqué au commissaire enquêteur que leurs observations feront l'objet de courriers ultérieurs.
 - Mame IRELAND Saly est venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur et l'a informé que ses observations feront l'objet d'un courrier ultérieur.
- **Permanence de Cazals-des-Bayles du 04/12/2023 :**
 - Une personne voulant rester anonyme s'est présentée pour exprimer un avis oral sur le projet ; le commissaire enquêteur a consigné l'avis sur le registre.
 - Mme John MC CULLOCH s'est présentée pour remettre en mains propres 2 courriers au commissaire enquêteur ; l'un à son nom, l'autre au nom de ALISON Wylie. Le commissaire enquêteur a annexé ces courriers au registre.
- **Permanence de Roumengoux du 04/12/2023 :**
 - MM VALVERDE André et DONNAT André sont venus ensemble pour déposer une déclaration que le commissaire enquêteur a consignée sur le registre.
 - Mr MILLET Elian s'est présenté à la permanence du commissaire enquêteur pour vérifier la prise en compte de l'observation qu'il a déposé sur le registre numérique.
 - Mr RECANIERES Maurice est venu s'entretenir avec le commissaire enquêteur et lui remettre un courrier qui a été annexé au registre.
 - Mme BAQUER Céline a déposé une observation écrite sur papier libre que le commissaire enquêteur a annexé au registre.
 - Mme IRELAND Sally est venue remettre un courrier que le commissaire enquêteur a annexé au registre.

5.2 – Le dénombrement des observations du public

Le décompte des observations du public est détaillé dans le tableau ci-dessous (nota : deux contributions en doublons ont été déduites par le commissaire enquêteur)

Registre papier	Courriels	Registre numérique	Courriers postaux	Pétitions	Total
7	0	8	0	0	15

5.3 – Tableau des contributions à l'enquête publique

Le tableau ci-dessous présente les contributions à l'enquête publique et les avis émis

Traçabilité des observations :

Colonne intitulée "N°" : **RN** signifie : Registre Numérique ; **RP** signifie : Registre Papier ;

Colonne intitulée "Date" : il s'agit de la date de réception de la contribution par le commissaire enquêteur

N°	Date	Nom, Prénom, adresse des contributeurs	Avis
RN-1	15/11/2023	Mr MICHAUD Jean-Jacques - 09500 MOULIN-NEUF	Favorable
RN-2	26/11/2023	Mme HERMELINE Agnès - SAUBENS	Favorable
RN-3	28/11/2023	Anonyme	Favorable
RN-4	28/11/2023	Anonyme	Favorable
RN-5	28/11/2023	Anonyme	Favorable
RN-6	01/12/2023	Anonyme (doublon non pris en compte de l'observation RN3)	—
RN-7	03/12/2023	Anonyme	Favorable
RN-8	03/12/2023	Mme Séraphine GRELLIER - CAZALS-DES-BAYLES	Défavorable
RN-9	04/12/2023	Mr MILLET Elian - MIREPOIX	Favorable
RP-1	04/12/2023	Anonyme	Favorable
RP-2	04/12/2023	MM VALVERDE et DONNAT - ROUMENGOUX	Favorables
RP-3	04/12/2023	Non pris en compte (doublon avec N° RN9)	—
RP-4	04/12/2023	Mr RESCANIERES Maurice - 09500 MOULIN-NEUF	Favorable
RP-5	04/12/2023	Mme BAQUER Celine - 09500 MOULIN-NEUF	Favorable
RP-6	04/12/2023	Mme John Mc Culloch - CAZALS-DES-BAYLES	Défavorable
RP-7	04/12/2023	Mme IRELAND Sally - CAZALS-DES-BAYLES	Pas d'avis
RP-8	04/12/2023	Mr ALISON Wylie - CAZALS-DES-BAYLES	Défavorable

5.4 - L'analyse des observations du public

Quantification des avis

Avis favorables	Observations sans avis	Avis défavorables	Total
11	1	3	15

Avec un total de 15 observations déposées sur les registres, (2 doublons déduits), il apparaît que ce projet a suscité un intérêt plutôt modéré des citoyens. Les contributions, dans leur très grande majorité lui sont favorables, mais cinq contributions sur les 12 favorables sont anonymes, ce qui réduit leur portée.

Le commissaire enquêteur, qui avait des doutes sur les contributions anonymes (elles pouvaient provenir d'une même personne) a contacté le gestionnaire du registre numérique pour savoir si les adresses IP de celles-ci étaient différentes. Ayant reçu une réponse affirmative, il a validé les contributions anonymes.

— — — — —

Les observations du public sont résumées ci-après par le commissaire enquêteur qui a fait le choix de les présenter par thèmes. Elles sont suivies des réponses résumées du porteur de projet.

Le public intéressé pourra utilement consulter :

- L'annexe 1 du présent rapport d'enquête publique où figure l'intégralité des observations du public.
- L'annexe 2 du présent rapport d'enquête publique où est publié le rapport de synthèse du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur de projet.

Thèmes abordés justifiant les avis favorables :

- Energie produite et consommée localement ;
- Projet utilisant une ressource gratuite "propre" et renouvelable ;
- Projet qui permet de réduire le réchauffement climatique ;
- Projet qui permet d'économiser des ressources non renouvelables ;
- Projet qui contribuera à renforcer le pouvoir d'achat des Français ;
- Projet sans inconvénient majeur pour l'environnement ;
- Emplacement approprié, sinon judicieux d'un espace clos et sécurisé ;
- Projet qui n'occasionnera aucune réduction de terres agricoles.

Thème abordé dans la contribution sans avis :

Doute sur le suivi environnemental des installations :

- ⇒ Qui va le faire et quand ?
- ⇒ Peut-on être assuré de l'indépendance des contrôles ?
- ⇒ Ce contrôle sera-t-il une condition de l'autorisation préfectorale ?
- ⇒ Quels sont les critères de suivi des impacts environnementaux ?
- ⇒ En cas d'impact environnemental avéré, ce projet peut-il être arrêté momentanément ou définitivement ? Qui a le pouvoir de cette décision ?

Réponse du porteur de projet

Les mesures prévues et énumérées dans l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet seront mises en place dès sa construction et suivies jusqu'au démantèlement de la centrale. Elles sont présentées en pages 213, 214 et 215 de l'EIE.

Mesures MS1 : Suivi écologique du site en phase chantier ;

Mesures MS2 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation ;

Mesures MS3 : Suivi de qualité du plan d'eau du parc photovoltaïque flottant

Les mesures de suivi MS2 et MS3 interviennent en phase exploitation, avec la particularité de proposer, si les résultats obtenus n'ont pas atteint leur objectif, la mise en place de mesures correctrices lors de chaque nouvelle visite.

Ces mesures correctrices seront déterminées et réalisées par des experts indépendants (bureau d'études certifiés, associations environnementales, etc.) mandatés par la Chargée de Mission Environnement de Total Energies Renouvelables. Les résultats des inventaires sont mis à disposition des services de l'Etat qui pourront également être consultés pour proposer des mesures correctrices.

Il est important également de noter que le maître d'ouvrage a une obligation de restitution de bilan (R.122-13 II du Code de l'environnement).

Concrètement, c'est à partir des propositions du maître d'ouvrage, que l'acte d'autorisation du Préfet fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures

Thèmes abordés justifiant les avis défavorables :

L'atteinte significative du projet sur le paysage environnant

⇒ Le projet est perceptible à l'échelle éloignée, contrairement aux affirmations de L'EIE ;

Réponse du porteur de projet

L'aire d'étude éloignée s'inscrit selon un rayon de 5 km autour du site d'étude. L'EIE réalisée pour ce projet précise que le site d'étude est depuis les sites et monuments historiques protégés imperceptibles et sans co-visibilités. Il en est de même depuis les voies de passage, sentiers de randonnée et lieux de vie. En effet, à cette échelle, dans ces secteurs vallonnés, boisés, il est difficile de percevoir le site d'étude encaissé dans la vallée de l'Hers.

Les prises de vues présentées en pages 139 et 140 de l'EIE en témoignent

⇒ Pour les riverains qui ont une vue directe sur le lac, la modification du paysage sera sensible, source d'une pollution visuelle ;

Réponse du porteur de projet

A une échelle immédiate (un rayon entre 500m et 1,7km), le site est visible ponctuellement depuis quelques habitations du village de Cazals-des-Bayles notamment depuis le hameau « La Cave ». Dans le but de réduire les impacts qui pourraient être considérés comme « pollution visuelle », il est proposé de mettre en place des mesures de réduction (MR2 : Plantation et renforcement de haies champêtres éco-paysagères et MR3 : Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures). La mesure MR2 consistera à la plantation d'une haie champêtre arbustive et arborée sur les lisières (le long de la D106) permettant d'intégrer au mieux le projet dans son environnement et aura le double effet d'offrir de nouveaux habitats pour de nombreuses espèces de petite faune.

La mesure MR3 quant à elle, aura pour but de réduire l'impact paysager des équipements techniques (clôture et locaux techniques) depuis les abords du lac par une adaptation de la teinte des équipements.

Ces mesures sont détaillées en pages 202 à 205 de l'EIE et rappelées en annexe de ce document.

⇒ Quid de la dévalorisation du foncier sans indemnisation des propriétaires ?

Réponse du porteur de projet

L'implantation d'un projet d'énergie renouvelable n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence de projets d'énergie renouvelable.

L'impact environnemental du projet questionne

⇒ Où et comment seront positionnées les mares créées pour les deux amphibiens menacés par le projet ?

Réponse du porteur de projet

La carte ci-dessous permet de localiser les mares qui seront créées par rapport au plan de masse du projet.



Figure 1: Carte de localisation des mares à créer en application de la mesure MR 5 (Artifex)

La mise en œuvre et le détail sur l'entretien de ces mares sont précisés dans la mesure MR5 – Création de mares en faveur de la Pédolyte ponctué et de la Grenouille agile (p. 205 à 208 de l'EIE) et rappelés en Annexe 2.

⇒ Comment seront gérés sur le long terme les effets des panneaux solaires sur le fonctionnement du lac (Température, vent et stratification) ?

Réponse du porteur de projet

En phase d'exploitation des études seront menées pour assurer un suivi et un retour d'expérience sur ce type de projet. Les suivis permettront de s'assurer que les impacts de la couverture des panneaux n'altèrent pas son bon fonctionnement (biodiversité, température, capacité à réguler le cycle du carbone...).

Comme évoqué en première question, si les résultats des suivis concluent à une modification significative du fonctionnement du plan d'eau, des mesures correctrices devront être mise en place.

Le choix du site est contesté

- ⇒ Situé en pleine campagne, il s'agit d'un beau site qui n'est pas dégradé ;
- ⇒ D'autres sites (parkings, bâtiments et friches industrielles) sont beaucoup plus adéquats à recevoir ce genre d'installations ;

Réponse du porteur de projet

Le site objet de cette enquête publique est considéré comme un site « dégradé / anthropisé » du fait de son passé industriel et sa pertinence ne doit pas être évaluée en concurrence avec l'équipement de parkings et toitures car les sujets sont complémentaires pour atteindre les objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Pour rappel, en complément de la justification du choix du site présentée en page 163 de l'EIE, Total Energies Renouvelables France a précisé dans sa réponse à l'avis de la MRAE qu'une étude a été réalisée plus largement sur tous les sites plans d'eau ou non, qui pourraient être propices au développement de projets photovoltaïques. Cette étude conclue qu'à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Mirepoix, le plan d'eau situé sur la commune de Roumengoux (Ancienne sablière Rescanières) semble être le seul site présentant un caractère « dégradé » répondant aux critères de « sites prioritaires » pour le développement de projets d'énergies renouvelables, sans co-usages, respectant les critères techniques de faisabilité d'un projet photovoltaïque en dehors de zonage écologiques et patrimoniale rédhibitoire.

Le projet est estimé démesuré

- ⇒ Occupant 70% du plan d'eau de superficie de 15,4 ha, l'emprise du projet est trop importante. Le parc photovoltaïque devrait recouvrir au maximum de 50% de la surface, tel que préconisé par les associations environnementales, soit 7,7 ha.
- ⇒ Dans son bulletin, Total Energies précise que le parc photovoltaïque s'étendra sur une surface de 11 ha et s'engage à maintenir une zone en eau de 6 hectares. Or, pour respecter cet engagement, le projet devrait avoir une surface de 9,4 ha.
Quelle surface aura exactement ce projet ?

Réponse du porteur de projet

Le projet déposé dans le cadre de ce permis de construire présentait une surface maximale pour être certain qu'en cas de modification de choix de flotteurs ou panneaux les impacts maximums soient pris en compte dans le cadre de l'EIE. Depuis le dépôt de ce dossier en décembre 2021, les équipes de Total Energies Renouvelables France ont retravaillé les plans pour les adapter avec les technologies actuelles. Il en ressort une implantation modifiée sur une emprise du plan d'eau réduite.

Si les autorisations administratives pour ce projet sont obtenues, une demande de permis de construire modificatif (révision de la surface panneaux à la baisse) sera déposée.

En définitif, le projet photovoltaïque flottant de Roumengoux s'orientera sur une surface de couverture par les flotteurs et panneaux égale à 6 ha (38,7% du plan d'eau) pour une surface libre de toute installation de 9,5ha (61,3%). Ce nouveau dimensionnement permettra de répondre à la demande des associations environnementales.

Le financement et les retombées du projet interpellent

⇒ Sérieux manque d'information sur le financement du projet ; comment ce projet sera-t-il financé et par qui ?

Réponse du porteur de projet

Le projet photovoltaïque flottant sera financé par des fonds propres et de l'emprunt bancaire. Total Energies Renouvelables France ne bénéficiera pas d'aides financières des collectivités

⇒ Pour ce projet, Total Energies va-t-il candidater à un appel d'offre concurrentiel via la CRE lui permettant de proposer un tarif d'achat ?

Réponse du porteur de projet

Le projet pourra bénéficier d'un tarif d'achat de l'électricité via les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans la mesure où le site d'implantation de la centrale photovoltaïque flottante est une ancienne carrière répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE. Le fait que le projet réponde aux conditions d'éligibilité ne garantit pas l'obtention d'un tarif d'achat. Le projet devra en effet être désigné lauréat d'un des appels d'offres de la CRE.

⇒ Le projet se fera au profit d'une société industrielle ; les bénéfices devraient aller à l'Etat et aux collectivités ;

Réponse du porteur de projet

En premier lieu, il est important de préciser que les bénéfices du projet sont avant tout la production d'électricité d'origine renouvelable, au service des objectifs de la transition énergétique, en réutilisant un terrain « anthropisé », ancienne sablière.

Ensuite, concernant les bénéfices économiques, le porteur du projet est en effet une société privée qui supporte seule les risques financiers relatifs au développement, à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Pour autant, le projet bénéficie économiquement :

- Au propriétaire du terrain, habitant sur la communauté des communes du Pays de Mirepoix ;
- Aux entreprises locales qui pourront travailler sur le chantier, l'exploitation et les suivis écologiques ;
- Aux collectivités via les retombées économiques liées à la fiscalité

Doutes sur le suivi écologique du site et de la qualité physico-chimique du plan d'eau :

⇒ Il y a lieu d'établir un calendrier de ces deux suivis ;

⇒ Total Energies s'engage -t-il à abandonner le projet aux premiers signes d'effets négatifs et à remettre le site à son état initial ?

⇒ Les études des suivis doivent être indépendantes

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à cette question ont été décrits à la première réponse.

Pour rappel les mesures de suivis sont détaillées en page 214 et 215 de l'EIE.

Le plan de zonage du PLUi prête à controverses

- ⇒ Le sous-secteur Ner du PLUi est-il spécifique à l'installation de ce seul projet ou permet-il l'implantation d'autres projets ?

Réponse du porteur de projet

Le PLUi de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix fait mention d'un sous-secteur Ner. Ce sous-secteur Ner a été défini pour identifier une centrale photovoltaïque existante ou de préciser que ce secteur peut accueillir un projet photovoltaïque lors de la fin de l'exploitation de carrières existantes. Les projets photovoltaïques sont alors compatibles avec l'ensemble des zonages Ner du PLUi en vigueur.

En revanche, Total Energies Renouvelables France ne développe qu'un seul et unique projet flottant sur ce territoire faisant l'objet de l'instruction et de l'actuelle enquête publique.

Les dégâts prévisibles des crues exceptionnelles de l'Hers

- ⇒ En cas de crue exceptionnelle de l'Hers, le parc de panneaux ne sera pas épargné.

Réponse du porteur de projet

Une étude hydraulique a été réalisée pour étudier l'impact et les risques du projet photovoltaïque flottant en crues centennale et exceptionnelle. Le but étant de prendre en compte les résultats de l'étude hydraulique pour dimensionner les ancrages du parc photovoltaïque flottant. L'ensemble des préconisations précisées en conclusion de l'étude hydraulique seront prises en compte.

Par ailleurs, des mesures d'évitement seront mises en place pour limiter tout risque de capture et de rupture des ancrages en cas de crues.

5.5 – Les questions du commissaire enquêteur au porteur de projet.

Elles figurent sur le PV de synthèse des observations remis au porteur de projet à l'issue de l'enquête publique.

Q1 – Bien que le porteur de projet ne soit pas tenu à concertation préalable avec le public pour ce type de projet, a-t-il organisé durant son élaboration des réunions d'information pour présenter son projet et débattre avec les riverains ?

Réponse du porteur de projet

Plusieurs actions de concertation à destination des municipalités et des riverains ont été organisées :

- Une permanence publique a été organisée en Mairie de Cazals-des-Bayles en novembre 2021 (avant le dépôt du permis de construire). Pour cette permanence publique, une lettre d'information avait été communiquée deux semaines en avance aux habitants des communes de Cazals-des-Bayles et de Roumengoux pour apporter des informations et inviter les riverains à cette permanence.
- Plusieurs réunions de suivi du projet ont été organisées avec les élus des communes (Maires et membres du conseil municipal) la dernière datant du 26/08/2023 ;
- Une deuxième lettre d'information a été distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des communes les informant également de l'enquête publique.

Il est précisé ici que l'instruction et l'autorisation du projet photovoltaïque ne marquent pas la fin des actions de communication. De nouvelles lettres d'information ou permanences publiques pourront être réalisées pour informer sur le déroulement du chantier, la mise en service des installations et les suivis écologiques.

Q2 – Des discussions ont été engagées entre le porteur de projet et les assureurs pour étudier la possibilité de supprimer la clôture périmétrique du parc photovoltaïque. A ce jour, ont-elles abouties ?

Réponse du porteur de projet

Des discussions ont été entamées avec les assureurs de Total Energies Renouvelables France pour clarifier les garanties, taux, franchises et moyens de préventions requis pour le projet photovoltaïque flottant à partir du 1er janvier 2024. La clôture étant incluse dans les « moyens de prévention requis », nos possibilités et obligations seront clarifiées après le 1er Janvier 2024.

Q3 - Les différents documents du dossier de l'enquête présentent des incohérences sur la superficie du plan d'eau et celle occupée par le projet. Par exemple on peut lire :

Concernant la superficie du plan d'eau

- En page 36 de l'étude d'impact il est indiqué que la superficie du plan d'eau est de 15,5 ha et en page 37 qu'elle est de 18 ha.

Concernant la superficie du parc photovoltaïque

- Sur le dossier de demande de PC, il est indiqué que la surface des panneaux sera de "un peu plus de 13 ha".
- L'étude d'impact notifie que la superficie du parc photovoltaïque sera au maximum de 70 % de la surface de l'étang. (Par calcul on peut déduire que le parc photovoltaïque aura une superficie de 12,6 ha si la surface de l'étang est de 18 ha et une superficie de 10,85 ha si l'étang a une surface de 15,5 ha).
- La lettre d'information n°2 de novembre 2023 distribuée dans la boîte aux lettres des habitants précise que le projet "s'étendra sur une surface maximale de 11 ha".

Aussi, le commissaire enquêteur souhaiterait connaître précisément :

- La superficie du plan d'eau ;
- La superficie du parc photovoltaïque, sachant que l'étude d'impact précise qu'il sera à une distance minimum de 20 m des berges et qu'une surface minimum de 6 ha sera laissée en eau libre.

Réponse du porteur de projet

La superficie en eau du plan d'eau est bien de 15,5 ha

La superficie du parc photovoltaïque telle que déposée dans le PC objet de cette enquête publique est de 9,1 ha (58,7% du plan d'eau). Cette surface d'occupation du plan d'eau était alors inférieure au 70% d'occupation que nous nous étions fixés.

En revanche, il est envisagé de déposer un permis de construire modificatif par la suite pour réduire la surface d'occupation du plan d'eau par l'installation photovoltaïque.

La superficie du parc photovoltaïque sera alors de 6 ha (38,7% du plan d'eau en respectant 20m d'éloignement depuis la berge).

Q4 - Un suivi de la dégradation des PEHD des flotteurs en microparticules sera-t-il réalisé durant l'exploitation de la centrale photovoltaïque flottante ?

Réponse du porteur de projet

Le PEHD utilisé pour les flotteurs des centrales photovoltaïques flottantes est de qualité alimentaire (matériaux utilisés pour les bouteilles d'eau en plastique). En cas de dégradation des flotteurs PEHD en microparticules, l'impact est jugé faible.

Par ailleurs, un suivi de la qualité de l'eau et des flotteurs sera effectué en phase d'exploitation. A chaque intervention sur le site, un contrôle visuel des flotteurs sera effectué pour surveiller des signes potentiels de dégradation précoce des flotteurs (fissures, déformations, encrassement...).

Q5 - La surface totale des panneaux solaires (maximum 70% de l'étang), permet-elle de garder une luminosité globale minimale nécessaire à la vie aquatique de l'étang ?

Réponse du porteur de projet

Il est important de rappeler que dans le cadre du permis de construire Total Energies Renouvelables France a souhaité demander l'autorisation sur une surface d'implantation de panneaux maximale pour prendre en compte les impacts maximums du projet sur son environnement. Depuis le dépôt de permis de construire en décembre 2021, les équipes de Total Energies Renouvelables France ont retravaillé les plans pour les adapter avec les technologies actuelles. Il en ressort une implantation modifiée sur une emprise du plan d'eau réduite.

Si les autorisations administratives pour ce projet sont obtenues, une demande de permis de construire modificatif (révision de la surface panneaux à la baisse) sera déposée.

Par ailleurs, comme évoqué dans l'EIE, la surface d'implantation proposée dans l'EIE ne présume pas d'impact significatif sur la vie aquatique du plan d'eau. Un suivi écologique du plan d'eau ainsi qu'un suivi de la qualité du plan d'eau en phase d'exploitation seront mis en place.

Ces suivis auront pour objectif de suivre la qualité de l'eau au cours de la durée de vie du parc photovoltaïque flottant et d'étudier les impacts de la présence de panneaux photovoltaïques flottants sur la biodiversité aquatique.

Q6 - Une seule des 21 recommandations du SDIS n'a pas été validée par le porteur de projet. Elle concerne la surface des îlots de panneaux. Le SDIS recommande une surface de 1 ha au maximum, alors que le projet prévoit des îlots de 1,5 ha. Pour quelles raisons le porteur de projet ne s'aligne-t-il pas sur la préconisation du SDIS ?

Réponse du porteur de projet

Il s'agit de recommandations qui ne sauraient constituer une obligation pour le porteur projet mais qui ont pour objectif d'assurer la cohérence des pratiques à l'échelle départementale.

Du fait de son format gabarit, le plan de masse de l'installation est encore susceptible d'évolutions en fonction notamment du choix qui sera opéré en matière de fournisseurs de structures flottantes. Total Energies Renouvelables France retiendra la solution la plus adaptée aux spécifiques techniques du site tout en essayant de satisfaire l'ensemble des recommandations édictées dans le cadre du projet.

Q7 – S'il est clôturé, le parc sera-t-il doté d'un système de télésurveillance permettant de détecter toute tentative d'intrusion ?

Réponse du porteur de projet

Les centrales exploitées par Total Energies Renouvelables France sont systématiquement équipées de dispositifs anti-intrusion. Les modalités de protection du projet photovoltaïque de Roumengoux n'ayant pas été arrêtées, nous ne pouvons affirmer ou infirmer la présence d'un système de télésurveillance.

5.6 - L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) a été émis le 20 avril 2023 sous le n° 2023APO58

Dix recommandations, ci-dessous résumées par le commissaire enquêteur, suivies de la réponse également résumée du porteur de projet, accompagnent cet avis :

1. Amender l'étude d'impact et le résumé non technique afin d'intégrer les prescriptions formulées par le SDIS ;

Réponse du porteur de projet Elle est favorable pour 19 préconisations sur les 20 émises par le SDIS ; Le seul contredit porte sur la préconisation de la superficie des îlots flottants supportant les panneaux solaires (le SDIS demande des îlots de 1 ha maximum ; le porteur de projet notifie que le projet est conçu par îlots de 1,5 ha).

2. Prendre en compte le projet d'extension de la carrière Rescanières dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés ;

Réponse du porteur de projet Le projet d'extension de la carrière Rescanières a été rajouté à l'étude des effets cumulés. Cette étude conclut que le projet de parc photovoltaïque de Roumengoux ne présente pas d'effets cumulés avec d'autres projets.

3. Mieux justifier les solutions de substitutions étudiées ;

Réponse du porteur de projet Le projet fournit une étude qui conclut qu'à l'échelle de la communauté du Pays de Mirepoix le projet de parc photovoltaïque semble être le seul site présentant un caractère « dégradé » répondant aux critères des sites prioritaires pour le développement des énergies renouvelables. La variante du projet retenue permet d'aboutir à un niveau d'impact environnemental acceptable afin de prévoir une puissance installée d'environ 11MWc

4. A partir des données bibliographiques non utilisées, s'il en est besoin, revoir à la hausse le niveau des enjeux ;

Réponse du porteur de projet Le travail du bureau d'études Artifex tient déjà compte des données bibliographiques disponibles (y compris les études réalisées pour le projet d'extension de la gravière voisine). Dans le cadre de la présente étude, les inventaires sont jugés suffisants et adaptés aux enjeux du site.

5. Etudier une mesure d'évitement consistant à ne pas clôturer le pourtour du plan d'eau ;

Réponse du porteur de projet Les échanges se poursuivent avec les assureurs. Cette discussion étant toujours en cours Total Energie ne peut s'engager à la suppression de la clôture autour du plan d'eau.

6. Revoir à la hausse le niveau des impacts sur la biodiversité en général (et plus précisément sur l'avifaune hivernante et migratrice protégée) afin d'en proposer des mesures pour en atténuer significativement les effets.

Réponse du porteur de projet La réponse englobe les points 6 et 7.

7. Réévaluer les enjeux pour la faune et intégrer des mesures de compensation qui offriront des habitats naturels présentant une équivalence écologique fonctionnelle ;

Réponse du porteur de projet La méthode d'évaluation des enjeux de conservation utilisée par le bureau d'études Artifex s'appuie sur une méthodologie rigoureuse détaillée dans l'étude d'impact. L'analyse des enjeux ne vise pas à les minorer, mais bien de mettre en lumière les enjeux importants dans le cadre de la réalisation du projet. La faune volante (oiseaux et chiroptères) disposera d'une surface d'eau libre suffisante pour la réalisation de son cycle de vie au niveau local et d'un linéaire de berges encore accru pour répondre à ses besoins de repos, d'alimentation ou de reproduction. L'appréciation de la continuité d'un projet sur un site donné doit être effectuée à l'issue des impacts résiduels. Les enjeux sont faibles à modérés sur la zone du projet pour l'avifaune. Après application de la séquence ERC, les impacts résiduels pour la faune volante terrestre et aquatique sont considérés comme non significatifs.

Il n'a donc pas lieu de revoir à la hausse les enjeux de conservation et les impacts du projet sur la biodiversité, ni de proposer des mesures de compensation.

8. Reprendre l'étude hydraulique afin de démontrer que la réalisation du projet ne constitue pas une aggravation du risque inondations ;

Réponse du porteur de projet Conclusions du rapport de l'étude hydraulique d'octobre 2021, confiée à la société d'ingénierie CEREG :

Incidences du projet sur le risque inondations : même en situation extrême, le projet n'induit pas de réhausse de la ligne d'eau en dehors du plan d'eau et ainsi n'aggrave pas le risque inondations. La limitation du champ d'inondation par la création d'embâcles n'a pas été abordé par le B.E. Un parc photovoltaïque flottant sur une gravière ne peut pas constituer une réduction du volume d'expansion d'une crue, même en cas d'embâcles provoqués.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées au risque inondations : concernant le risque de la capture de l'Hers-vif en crue par la gravière, une surveillance de l'état de la digue de séparation et des berges de la gravière sera menée chaque année et après la survenue de chaque crue de l'Hers. Un renforcement curatif pourra être décidé si la nécessité est identifiée.

Concernant le risque de la rupture des ancrages des structures flottantes : les ancrages ont un dimensionnement pour résister à une force de courant de 1m/s. Une surveillance de l'état des ancrages sera menée chaque année et après la survenue de chaque crue débordante de l'Hers dans la gravière. Des réparations seront décidées si leur nécessité est identifiée.

9. Intégrer dans l'étude d'impact des mesures permettant de minimiser les incidences directes et indirectes du projet pour ne pas aggraver le risque inondations ;

Réponse du porteur de projet aucune mesure n'est nécessaire, au motif que le projet n'a pas d'incidence identifiée sur le risque inondations.

10. Compléter l'étude d'impact en intégrant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, pour évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives et négatives du projet sur le climat.

Réponse du porteur de projet En complément de l'analyse du projet au regard du changement climatique présenté page 199 de l'étude d'impact, le porteur de projet précise que le parc photovoltaïque de Roumengoux permet d'éviter l'émission de près de 536 tonnes de CO₂ par an, en substitution à une source de production d'électricité plus émettrice de GES. Le parc photovoltaïque flottant n'a pas d'effet négatif sur le changement climatique en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques ni de GES lors de la production d'électricité. Celui-ci a également des effets positifs sur la stratification thermique, les gradients de température et la réduction de l'évaporation.

5.7 – Les avis des collectivités territoriales et du maire de la commune

On rappellera ici que seuls sont obligatoires dans le cadre de ce projet la publication des avis :

- des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet au titre des articles L.122-1 V et R 122-7 du code de l'environnement
- du maire de la commune (ou du président de l'EPCI) au titre de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme

5.7.1 – Tableau récapitulatif des avis

Le tableau ci-dessous énumère les avis demandés et leur prononciation

Communes	Date	Avis favorable	Remarques ou recommandations	Avis défavorable	Non concerné par le projet
Maire de Roumengoux	17/01/2022	X			
C.D.P.E.N.A.F.	06/06/2023	X			
SDIS	26/10/2022		X		
SDE09	28/01/2022	X	X		
RTE	27/06/2022		X		
VEOLIA	11/01/2022				X
SMDEA	31/01/2022				X
CD09 Direction des RD	01/02/2022		X		
ARS	17/02/2022		X		

On remarquera que les avis demandés ont été élargis au-delà du strict indispensable prévu par les articles L.122-1 V et R 122-7 du code de l'environnement

5.7.2 – Principales remarques ou recommandations formulées

Les gestionnaires des réseaux (eau, électricité, voirie, assainissement) ne notent pas de contre-indications des équipements existants vis-à-vis du projet et énoncent les recommandations d'usage à prendre en compte pour sa mise en œuvre.

L'ARS : toutes les dispositions doivent être prises lors de la phase des travaux pour limiter au maximum la dissémination des plantes exotiques envahissantes et allergisantes, à savoir la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise sur le site.

Le SDIS : Courrier informatif de 20 recommandations pour les centrales photovoltaïques flottantes auxquelles le porteur de projet a donné réponse (19 sont positives, 1 est en écart)

D'autre part, **les conseillers municipaux de la commune de Cazals-des-Bayles** ont demandé au porteur de projet des éclaircissements portant sur :

1. a) L'emplacement et l'impact visuel des câbles électriques, des postes de transformation et du poste de livraison ; b) Le cheminement des câbles de raccordement au réseau. Sont-ils aériens ? enterrés ? A quelle profondeur ?
2. La remise en état des deux chemins de desserte du projet à l'issue de son implantation ;
3. La clôture périphérique du site avec souhait que les berges de l'étang restent accessibles ;
4. L'impact visuel des postes de transformation ;
5. L'espacement des îlots flottants et l'impact sur la vie aquatique ;
6. L'Impact visuel du projet qui est estimé minoré

Réponse du porteur de projet

1. a) L'impact paysager des câbles des modules photovoltaïques jusqu'au locaux techniques est évalué comme non notable par le bureau d'étude paysager. b) Le tracé définitif des câbles sera défini par ENEDIS. Les câbles seront enterrés en suivant les accotements routiers à 50 cm de profondeur et à 85 cm sous les trottoirs et les voies carrossables
2. Total Energies réalisera un état des lieux par huissier avant et après travaux pour assurer aux municipalités la bonne remise en état des chemins
3. La suppression de la clôture périphérique est à l'étude.
4. Le porteur de projet fournit les photomontages supplémentaires (demandés par les services instructeurs dans la cadre de la demande ce PC) avant et après intégration paysagère.
5. Les îlots seront espacés de quelques centimètres. La réponse décrit la vie de la faune en interaction avec le plan d'eau ; elle élude la vie aquatique.
6. Le porteur de projet publie une série de photomontages supplémentaires sans les commenter.

Ainsi est clos le rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

Ses conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé

Pamiers, le 03 janvier 2024

G. BELLECOSTE,
Commissaire enquêteur

